Image not found or type unknown

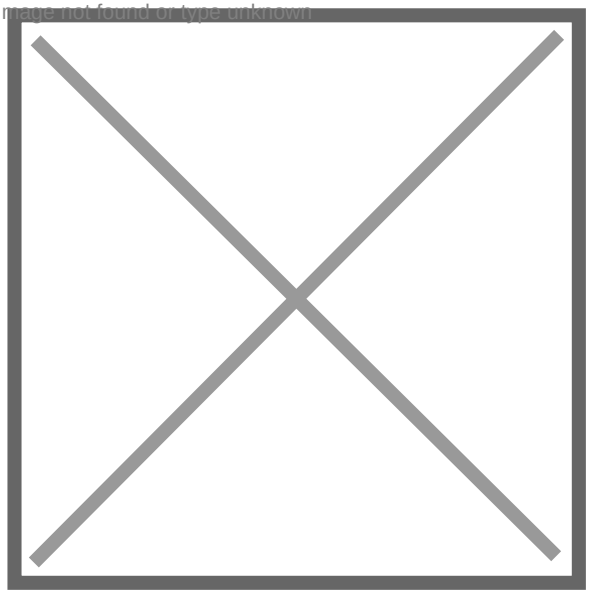

Pension Alimentaire - conduite accompagnée

Par **Neoyan**, le **13/01/2014** à **13:45**

Bonjour,
Je suis divorcé de mon ex-femme depuis novembre 2004.
Je paye la pension alimentaire pour mes filles (des jumelles) depuis le début avec revalorisation.
Je participe quand je peux à des dépenses supplémentaires.
Mon ex-femme désire inscrire mes filles à la conduite accompagnée.
La pension alimentaire ne doit-elle pas permettre de couvrir également ces dépenses ?
Suis-je obligé de participer financièrement en plus de la pension alimentaire ?
D'avance Merci.
Neoyan

Par **cocotte1003**, le **13/01/2014** à **14:53**

Bonjour, la pension alimentaire couvre tous les frais de vos fillesvous n'avez aucune obligation de payer autres choses. Si votre ex veut une plus grosse pension ou une participation pour certains frais, elle en fait la demande au jar, cordialement

Par **Neoyan**, le **14/01/2014** à **07:45**

Merci pour votre réponse !
Comment le JAR prend en compte son éventuelle demande ?
Quels revenus prend-t-il en compte ?

Ceux du ménage ?
Mon ex est remariée a une personne qui a de gros moyens.
Je suis également remarié.

Par **cocotte1003**, le **14/01/2014** à **14:05**

Bonjour, il faut saisir le jar en déposant in dossier de demande de révision de pension, avec ou sans avocat. Les revenus des conjoints ne sont pas pris en compte par contre ils participent aux charges de leur ménage, loyer, électricité.... ce qui fait baisser votre part des charges laissant ainsi plus d'argent disponible. La pension se calcule en fonction des charges et revenus des deux parents, cordialement

Par **Neoyan**, le **14/01/2014** à **16:17**

Que signifie exactement JAR ??
Juge ...
Merci

Par **Neoyan**, le **20/01/2014** à **19:57**

quelles sont les charges qui sont reprises dans le calcul ? quelques exemples ?
Les charges liées à la voiture sont elles prient en compte ? essence et réparation ?
le remboursement d'un crédit auto est-il pris en compte ??
D'avance merci !!

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés